

(1)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1855.

Crédit extraordinaire de 2,435,000 francs au Département de la Guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE PERCEVAL.

MESSIEURS,

MM. les Ministres de la Guerre et des Finances ont présenté, dans la séance du 22 février dernier, un projet de loi allouant un crédit extraordinaire de 2,435,000 francs au Département de la Guerre, pour continuer les travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie.

Il importe de remarquer que les Chambres législatives ont déjà donné un commencement d'exécution à ces travaux en votant les lois des 14 décembre 1852, 11 juin 1853 et 8 mars 1854; il ne s'agit donc aujourd'hui que de mettre M. le Ministre de la Guerre en mesure de faire face aux dépenses décrétées en principe il y a trois ans.

La nécessité de ces dépenses n'a été contestée par personne; car il était généralement reconnu que, pendant de longues années, le matériel de notre artillerie avait été négligé, qu'il n'avait pas été renouvelé aux époques indiquées par la pratique militaire ou par le progrès de la science, et que l'importance relative de nos places fortes étaient, pour ainsi dire, perdues de vue. A son tour, la grande commission mixte s'est préoccupée de ces dépenses; elle en a fait ressortir le caractère d'urgence dans l'intérêt de la défense du pays, et, partant, de notre existence comme Nation.

(1) Projet de loi, n° 130.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. DE PERCEVAL, GOBLUT, MASCANT, DE MÉRODE WESTERLOO, COPPIETERS T' WALLANT et DE RUDDERE DE TE LOUWEREN.

Le crédit pétitionné doit s'appliquer :

1° En ce qui concerne le matériel de l'artillerie , à la fabrication et à la confection d'armes portatives, de bouches à feu, de projectiles, d'affûts et de voitures, ainsi qu'à l'achat de poudre et de bois à plates-formes ;

2° En ce qui concerne le matériel du génie , à la démolition des ouvrages de fortification dans les places condamnées , au redressement de voies de communication , aux réparations arriérées , à l'achèvement et à l'amélioration des forteresses conservées , à la construction de bâtiments reconnus indispensables pour abriter le matériel de l'artillerie , aux transports de matériel d'artillerie , à l'approvisionnement d'outils du génie dans les places , à des travaux de reconnaissances militaires urgents.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi , M. le Ministre de la Guerre allègue qu'il n'est pas possible de déterminer d'avance la répartition exacte de la somme demandée , mais l'honorable chef de ce Département s'engage à faire cette répartition , au moyen d'arrêtés royaux , entre les divers articles du Budget de la Guerre pour l'exercice 1855.

Toutes les sections ont adopté le projet de loi ; néanmoins cinq d'entre elles ont émis des observations que nous résumons ci-après , en les faisant suivre des réponses du Gouvernement.

La première section demande des renseignements plus étendus , des détails plus complets que ceux fournis par le tableau qui accompagne le projet de loi ; elle désire connaître également si cette dépense est indispensable.

M. le Ministre a répondu :

« L'annexe au projet de loi indique le sous-détail du crédit demandé, et détermine les articles du Budget auxquels les subdivisions de ce crédit sont applicables.

» Il ne peut y avoir de doute sur la nécessité de continuer, sans interruption, les travaux relatifs à la défense du pays ; l'urgence de ces travaux a déjà été reconnue par la Chambre.

» Le prompt achèvement des démolitions commencées dans les forteresses condamnées est réclamé par des considérations militaires et par les convenances des administrations communales intéressées dans cette question. »

La 2^{me} section s'étonne que le Département de la Guerre éprouve des difficultés pour déterminer d'avance la répartition exacte de la somme de 627,800 fr. accusés au tableau pour achèvement et amélioration de divers travaux ; elle réclame , au moins , l'énumération des diverses localités dans lesquelles cette somme doit être dépensée.

M. le Ministre de la Guerre a fait connaître à la section centrale que la somme dont il s'agit sera appliquée à des travaux d'une urgence immédiate dans les places d'Ostende , Termonde , Tournay , Mons , Charleroy , Namur , Anvers , la Tête-de-Flandre et le fort Lillo.

La 4^{me} section demande quelle est , dans le crédit , la part destinée à l'achève-

ment des travaux d'Anvers. En outre, elle exprime le vœu que le Gouvernement présente, dans un bref délai, le projet de loi sur les servitudes militaires, si impatiemment attendu par le pays.

La part destinée à la continuation des travaux d'Anvers et des rives de l'Escaut monte, selon la déclaration de l'honorable Ministre, à 272,600 francs. Cette somme est destinée à couvrir les dépenses qu'entraîneront diverses constructions à élever dans le fort de Lillo, à la Tête-de-Flandre et à la citadelle.

Cette partie du crédit de 2,435,000 francs comporte, pour la place d'Anvers, des dépenses d'un caractère général; elles auraient toujours dû être faites, alors même que les Chambres et le Gouvernement n'eussent pas adopté, pour la position d'Anvers, un système défensif plus étendu.

Quant au projet de loi sur les servitudes militaires, il sera soumis incessamment aux délibérations de la Chambre.

La 5^{me} section regrette que des dépenses de cette nature ne soient pas comprises au Budget; en ce qui concerne les chemins de ronde, elle demande si la loi de 1854 n'a pas donné aux villes une compensation suffisante.

M. le Ministre de la Guerre a fait la réponse suivante :

« Aux termes de la loi sur la comptabilité générale de l'État, le Budget de
» chaque exercice doit être présenté à la Législature avant le 1^{er} mars de l'année
» précédente; il est impossible de déterminer si longtemps d'avance le montant
» des crédits extraordinaires. Dans l'intervalle d'une année diverses circon-
» stances peuvent influencer sur l'urgence des travaux et même sur l'ordre dans
» lequel il convient de les exécuter.

» L'établissement de chemins de ronde intérieurs, à l'effet de faciliter la
» surveillance et la perception des droits de l'octroi communal, a été considéré
» comme une conséquence de la loi du 14 mars 1854; dès lors la dépense à
» faire de ce chef doit être supportée par l'État, en bornant toutefois les tra-
» vaux à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but de la loi pré-
» citée. »

La 6^{me} section critique la manière peu rationnelle dont se font les démolitions des fortifications; quatre membres se sont abstenus de prendre part au vote sur le projet de loi.

M. le Ministre de la Guerre observe que la principale condition à remplir consiste à mettre ces places hors d'état de défense, en employant les moyens les moins onéreux au trésor. Il fait remarquer que les travaux ont été dirigés dans ce sens, et qu'ils ne sont d'ailleurs pas terminés.

L'examen du projet de loi en section centrale n'a soulevé aucune discussion; quelques membres ont reproduit les observations qui avaient été faites dans les sections sur les démolitions des fortifications et la cession des chemins de ronde.

La section centrale a voté, à l'unanimité, le crédit extraordinaire de 2,435,000 francs au Département de la Guerre. En conséquence, elle vous propose l'adoption du projet de loi.

Par décision, prise en séance du 24 avril, vous avez renvoyé à la section centrale chargée d'examiner le crédit de 2,435,000 francs, une pétition datée

d'Ath, le 28 mars dernier. Cette requête émane de l'administration communale de la ville précitée, et elle réclame l'intervention de la Législature pour que le Département de la Guerre fasse exécuter, dans son ensemble, le travail de démantèlement de la forteresse de cette place, s'il ne préfère laisser à la ville l'exécution de ces travaux, moyennant la cession des terrains de la forteresse; elle demande, en outre, que toutes les villes, placées dans la même position que celle d'Ath, soient traitées sur un pied d'égalité parfaite.

La section centrale a l'honneur de vous proposer le dépôt de cette pétition sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,

ARMAND DE PERCEVAL.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de *deux millions quatre cent trente-cinq mille francs* (2,435,000 francs), destiné principalement à continuer les travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie.

ART. 2.

Le Roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du Budget de la Guerre pour l'exercice 1855.

ART. 5.

Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

* Donné à Laeken, le 21 février 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.

ANNEXE.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES NÉCESSAIRES POUR 1855.

ART. 5. — *Dépôt de la guerre.*

Travaux de reconnaissances militaires urgents fr. 35,000 »

ART. 20. — *Matériel de l'artillerie.*

Armes portatives	fr.	100,000	»
Bouches à feu et projectiles		200,000	»
Affûts, voitures, armements et assortiments		331,000	»
Plomb en saumons		130,000	»
Bois à plates-formes		50,000	»
Poudre de guerre		255,000	»
		1,086,000	»

ART. 21. — *Matériel du génie.*

Travaux de démolition et redressement des voies de communication publiques dans les forteresses condamnées	187,000	»
Établissement d'un chemin de ronde intérieur dans les forteresses condamnées, à l'effet de faciliter la surveillance et la perception des droits de l'octroi municipal	105,500	»
Réparations arriérées	151,250	»
Achèvement et amélioration	627,800	»
Bâtiments réclamés par l'artillerie	139,600	»
Approvisionnement d'outils du matériel du génie	32,850	»
	1,244,000	»

ART. 27. — *Transports généraux.*

Transport de matériel d'artillerie 70,000 »

TOTAL. fr. 2,435,000 »